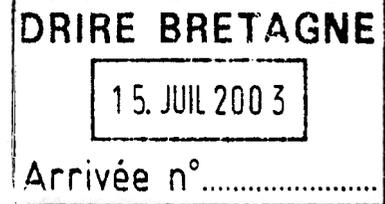


PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et des installations classées



N° 232-03A

**ARRETE PREFECTORAL N° 03-827 DU 04 JUILLET 2003  
AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
DE LA CARRIERE DE "PONT PINVIDIC" à LAMPAUL-GUIMILIAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé, notamment ses articles 18 et 23-2 ;  
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-4193 du 27 novembre 1984 autorisant la société ENTREPRISE GOARNISSON à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière au lieu-dit " Pont Pinvidic" à LAMPAUL-GUIMILIAU ;
- VU la demande en date du 23 mai 2003 présentée par la société ENTREPRISE LAGADEC, dont le siège social est situé à Pen Allen 29800 PLOUEDERN concernant le transfert au profit de cette société de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport du 28 mai 2003 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 10 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la société ENTREPRISE LAGADEC n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 16 juin 2003 ;

proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "PONT PINVIDIC" à LAMPAUL-GUIMILIAU accordée à la société ENTREPRISE GOARNISSON est transférée au profit de la Société ENTREPRISE LAGADEC, dont le siège social est situé à Pen Allen - 29800 - PLOUEDERN.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84-4193 du 27 novembre 1984 modifié demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - PUBLICITE - DIFFUSION**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en mairie pour consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 4 - RECOURS CONTENTIEUX**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa notification pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

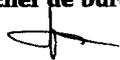
**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

Bertin DESTIN

**DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL GUIMILIAU
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur de la société ENTREPRISE LAGADEC

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau,  
  
Françoise GUEGUEN